Décision n° 2012-0202
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 9 février 2012
abrogeant les décisions n° 2009-0017 en date du 13 janvier 2009 modifiée
et n° 2010-0223 en date du 16 février 2010
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire
pour un réseau indépendant du service fixe
dans le département du Loiret (45)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L36-7 (6°), L42-1 et R20-44-11 ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2009-0017 en date du 13 janvier 2009 modifiée attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la communauté d'agglomération Val de Loire pour un réseau indépendant du service fixe dans le département du Loiret (45) ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2010-0223 en date du 16 février 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la communauté d'agglomération Val de Loire pour un réseau indépendant du service fixe dans le département du Loiret (45) ;

Vu la demande en date du 30 décembre 2011 de la société SETAO, reçue le 3 janvier 2012 ;

Après en avoir délibéré le 9 février 2012 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – Les décisions n° 2009-0017 en date du 13 janvier 2009 modifiée et n° 2010-0223 en date du 16 février 2010 susvisées sont abrogées à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2 – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SETAO.

Fait à Paris, le 9 février 2012 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI